



JURA CH
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



**Kanton Bern
Canton de Berne**

**PROGRAMME DES CANTONS DE VAUD, JURA ET JURA
BERNOIS
2018-2023**

Projet Agriculture et pollinisateurs

Description des exigences et des mesures



Version : 16 septembre 2021



Une filiale de Prométerre



COURTEMELON LOVERESSE



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Office fédéral de l'agriculture OFAG

Le projet Agriculture et pollinisateurs s'inscrit dans le programme d'utilisation durable des ressources naturelles selon les articles 77a et 77b de la loi sur l'agriculture.

Il s'adresse aux exploitations agricoles vaudoises, jurassiennes et du Jura bernois.

Ce projet est soutenu par la Confédération, la direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires du canton de Vaud, le service de l'économie rurale du Jura, le service de l'agriculture du Jura bernois, Prométerre et la Fondation Rurale Interjurassienne.

Objectifs du projet Agriculture et pollinisateurs :

- ⇒ Favoriser les populations d'abeilles mellifères et sauvages dans les milieux agricoles
- ⇒ Renforcer la communication entre agriculteurs et apiculteurs



L'inscription aux mesures du projet se fait à la parcelle et chaque année. Le montant total annuel des contributions perçues dans le cadre du projet ne peut pas excéder 20'000.- **et est limité par le budget disponible.**

Pour les agriculteurs vaudois, la participation aux événements de vulgarisation se fait selon la règle suivante :

- En cas d'inscription aux mesures sur 1 année ou 2 ans : participation obligatoire à un événement pendant la durée du projet.
- En cas d'inscription aux mesures sur 3 ans ou plus : participation obligatoire à deux événements pendant la durée du projet.

INFORMATIONS ET DOCUMENTS SUR :

WWW.PROMETERRE.CH/ABEILLES catalogue et dates des événements de vulgarisation

WWW.FRIJ.CH → PROJET --> PRODUCTION VEGETALE ET ENVIRONNEMENT → AGRICULTURE ET POLLINISATEURS

| | N° | Mesures du projet | Description | Indemnité [CHF/an] | Codes Acorda |
|---|----|---|---|---|---------------------------|
| Ressources en nourriture pour les insectes pollinisateurs | 1 | Semis de légumineuses fourragères sous couvert de la culture principale | Semis d'une légumineuse en sous-semis dans la céréale en place. Les cultures concernées sont blé, orge de printemps , triticale, seigle, amidonnier/engrain, épeautre, avoine, céréales ensilées et sont conduites selon les modalités extenso ou agriculture biologique . La légumineuse reste en place après la récolte de la culture principale. Semis de rattrapage après moisson si nécessaire | 350.-/ha | 9421 |
| | 2 | Ressources florales pour les pollinisateurs dans les prairies temporaires | Dans les prairies temporaires avec minimum 15% de trèfle ou luzerne, laisser 10% sur pied pour les coupes réalisées entre le 1 ^{er} juin et le 31 août. Ces 10% restent en place jusqu'à la coupe suivante. La zone non fauchée change à chaque coupe. | 350.-/ha | 9422 |
| | 3 | Fauche retardée des prairies temporaires | Dans les prairies temporaires avec minimum 15% de trèfle ou luzerne, la fauche est retardée sur une des coupes réalisées entre le 1 ^{er} juin et le 31 août. La fauche est possible dès les premières fleurs de légumineuses fanées. | 160.-/ha | 9423 |
| Pratiques agricoles respectueuses des insectes pollinisateurs | 4 | Renoncer aux insecticides foliaires sur betterave | Renoncer à l'usage d'insecticides foliaires pour la betterave à sucre | 200.-/ha | 9425 |
| | 5a | | 200.-/ha pour les cultures fleuries | 9426 | |
| | 5b | Renoncer aux insecticides sur les cultures fleuries de l'exploitation | Renoncer à l'utilisation d'insecticides en pulvérisation sur les cultures fleuries, sur la pomme de terre et le tabac. | 500.-/ha pour la pomme de terre et l'ensemble des cultures fleuries (200.-/ha) 750.- pour le tabac et l'ensemble des surfaces en pomme de terre 500.-/ha) et en cultures fleuries (200.-/ha) | 9427 |
| | 5c | | | 9428 | |
| Création d'habitats pour les insectes pollinisateurs | 6 | Fauche sans éclateur sur les prairies | Renoncer à l'utilisation de l'éclateur/conditionneur pour la fauche des prairies pour toutes les coupes afin de limiter la mortalité des insectes pollinisateurs. | maximum 50.-/ha | 9429 |
| | 7 | Mise à disposition et entretien d'un ou plusieurs emplacement(s) pour un rucher à l'année | Créer un emplacement propice à l'accueil d'un rucher dans la SAU | 250.- /emplacement max 1'000.-/exploitation sur les 6 ans | 9430 occupé 9431 libre |
| | 8 | Création et entretien de zones de sol ouvert dans les vignobles présentant une haute biodiversité naturelle | Dans les vignobles présentant une biodiversité, création et entretien de zones de sol ouvert pour la nidification de abeilles sauvages. Ouverture du sol par binage, griffage ou sarclage. Possibilité d'utiliser un tas de sable. | 25.- /zone/an | 9432 |
| | 9 | Mise en place et entretien de structures de nidification pour abeilles sauvages | Créer et entretenir des structures de nidification pour les abeilles sauvages. Nombre de structures minimum selon la taille de l'exploitation. | 30.-/structure/an | 9433 |



N° Acorda Semis de légumineuses fourragères sous couvert de la culture principale: 9421 (mesure 1)

MESURE N° 1 : SEMIS DE LEGUMINEUSES FOURRAGERES SOUS COUVERT DE LA CULTURE PRINCIPALE

L'agriculteur effectue un sous-semis de légumineuses, dans la culture principale, dans l'objectif d'avoir une ressource en nectar après la récolte de la culture principale soit pour la période de juillet à octobre.

CONTRIBUTION : 350.- / HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ⇒ Mise en place d'un sous-semis de légumineuses dans une céréale selon la liste suivante conduite selon les modalités **Extenso ou agriculture biologique**: blé (512, 513, 507), orge de printemps (501), triticale (505), seigle (514), amidonnier/engrain (511), épeautre (516), avoine (504), céréales ensilées (543) et méteil de céréales panifiables (515)
- ⇒ **L'orge d'automne n'est plus autorisée dans la mesure (502)**
- ⇒ Le semis de la légumineuse se fait au maximum au stade 1 nœud de la culture principale
- ⇒ Après la récolte de la culture principale, le sous-semis reste en place. Effectuer un sur-semis après récolte si nécessaire
- ⇒ Possibilité d'effectuer une coupe de nettoyage dans les 10 jours qui suivent la récolte de la culture principale
- ⇒ Destruction ou utilisation (fauche, pâturage) possible dès que les premiers boutons floraux du sous-semis sont fanés
- ⇒ Les légumineuses autorisées pour cette mesure sont :
 - Luzerne
 - Luzerne lupuline
 - Trèfle blanc
 - Trèfle violet
 - Trèfle Hybride
 - Sainfoin
 - Mélilot
 - Lotier corniculé
- ⇒ Les mélanges fourragers avec plus de 30% de légumineuses sont autorisés

RECOMMANDATIONS



Fauche sans éclateur ou destruction (broyeur, rouleau) en dehors du vol des abeilles. Destruction avec du glyphosate à éviter

Mesure non cumulable avec la mesure 7 du projet Sol Vaud (plantes compagnes) même au terme du projet Sol-Vaud

Mesure non cumulable avec la mesure SPO3 du projet paysage RCJU



N° Acorda Ressources florales pour les pollinisateurs dans les prairies temporaires: 9422 (mesure 2)

MESURE N° 2 : RESSOURCES FLORALES POUR LES POLLINISATEURS DANS LES PRAIRIES TEMPORAIRES

L'agriculteur laisse 10% de sa prairie temporaire sur pied pour les coupes réalisées entre le 1^{er} juin et le 31 août pour offrir une ressource en nourriture pour les insectes pollinisateurs.

↳ Ressource en nourriture pour les insectes pollinisateurs

CONTRIBUTION : 350.- / HA DE PRAIRIE TEMPORAIRE

(Pour prairie en place et nouvellement semée)

La contribution est versée sur toute la surface de la parcelle annoncée. Elle est plafonnée à maximum 20% de la surface totale de prairies temporaires de l'exploitation.

EXIGENCES DE LA MESURE

- ⇒ Prairies temporaires uniquement (codes 601, 631) composées de mélanges avec minimum 15% de trèfle ou luzerne
- ⇒ Laisser 10% sur pied pour les coupes réalisées entre le 1^{er} juin et le 31 août
- ⇒ Les 10% laissés sur pied ne doivent pas être fauchés avant la coupe suivante
- ⇒ La zone laissée sur pied doit avoir une largeur minimum de 3 m et peut être déplacée
- ⇒ Pas de pâture entre le 1^{er} juin et le 31 août. Pâture possible au printemps pour la 1^{ère} utilisation ou déprimage. Pâture possible dès le 1^{er} septembre pour la pâture d'automne.
- ⇒ Pas d'annonce de surface où l'exploitant va à l'herbe

RECOMMANDATIONS

Eloigner la zone de 10% sur pied des axes de circulation.

Faucher en dehors du vol des abeilles.

Eviter de laisser sur pied des zones salies par des adventices (rumex notamment).



Les mesures 2 et 3 du projet Agriculture et pollinisateurs ne sont pas cumulables pour une même parcelle



N° Acorda Fauche retardée des prairies temporaires : 9423 (mesure 3)

MESURE N° 3 : FAUCHE RETARDÉE DES PRAIRIES TEMPORAIRES

L'agriculteur laisse fleurir le trèfle blanc (repens), le trèfle violet (pratense) ou la luzerne avant de faucher.

↳ Ressource en nourriture pour les insectes pollinisateurs

CONTRIBUTION : 160.- / HA DE PRAIRIE TEMPORAIRE

(Pour prairie en place et nouvellement semée)

EXIGENCES DE LA MESURE

- ⇒ Prairies temporaires (codes 601, 631) composées de mélanges avec minimum 15% de trèfle blanc et/ou violet ou de luzerne
- ⇒ Fauche retardée sur une des coupes réalisées entre le 1^{er} juin et le 31 août
- ⇒ Fauche possible dès les premières fleurs de légumineuses fanées
- ⇒ La mesure doit être prise sur la totalité de la parcelle annoncée
- ⇒ Pas de pâture entre le 1^{er} juin et le 31 août. Pâture possible au printemps pour la 1^{ère} utilisation ou déprimage. Pâture possible dès le 1^{er} septembre pour la pâture d'automne
- ⇒ Pas d'annonce de surface où l'exploitant va à l'herbe

RECOMMANDATIONS

Faucher en dehors du vol des abeilles.



Les mesures 2 et 3 du projet Agriculture et pollinisateurs ne sont pas cumulables pour une même parcelle



N° Acorda Betteraves : 9425
(mesure 4)

MESURE N°4 : RENONCER A L'USAGE D'INSECTICIDES FOLIAIRES DANS LA CULTURE DE BETTERAVE A SUCRE

L'agriculteur renonce à utiliser des insecticides foliaires pour la betterave

- ↳ Limite les risques de contact entre insectes pollinisateurs et produits de protection des plantes

CONTRIBUTION POUR BETTERAVE: 200.-/HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ⇒ Pas d'utilisation d'insecticides entre le semis et la récolte de la betterave (522). Il est possible, si la nécessité est avérée, de sortir en cours de végétation du programme
- ⇒ Les semences traitées sont autorisées
- ⇒ Mesure non éligible pour les exploitations bio et en reconversion
- ⇒ La mesure est non cumulable avec la mesure M4 du Programme fédéral pour la réduction des produits phytosanitaires dans la culture de betteraves à sucre « Non-recours aux fongicides et aux insecticides » et avec la mesure 8 du Plan Phyto vaudois « Non-recours aux néonicotinoïdes foliaires dans la betterave à sucre »
- ⇒ La mesure est cumulable avec les mesures 7, 9 et 10 du Plan Phyto vaudois « Utilisation d'herbicides à faible dose dans la betterave à sucre », « Non-recours aux fongicides à potentiel de risque particulier dans la betterave à sucre » et « Non-recours aux herbicides dans la betterave à sucre »
- ⇒ **Vaud** : possibilité d'engager la totalité ou une partie seulement des surfaces de betterave
- ⇒ **Jura et Jura-bernois** : engagement de l'ensemble des surfaces de betterave cultivées sur l'exploitation dans les zones éligibles



N° Acorda Renoncer aux insecticides sur les cultures fleuries

Autres terres ouvertes : 9426 (mesure 5a)

Pomme de terre : 9427 (mesure 5b)

Tabac : 9428 (mesure 5c)

MESURE N°5 : RENONCER AUX INSECTICIDES SUR LES CULTURES FLEURIES DE L'EXPLOITATION

Les cultures fleuries sont conduites sans recours aux insecticides pour limiter le risque d'intoxication des abeilles mellifères et sauvages.

↳ Diminution des risques d'intoxication des insectes pollinisateurs

CONTRIBUTION : 200.-/ HA POUR LES AUTRES CULTURES FLEURIES

CONTRIBUTION : 500.-/ HA POUR POMME DE TERRE

CONTRIBUTION : 750.-/ HA POUR TABAC

Possibilité de se retirer de la mesure avant traitement.

EXIGENCES DE LA MESURE

⇒ Les cultures fleuries sont conduites sans recours aux insecticides durant le cycle de végétation, de la serre au champ.

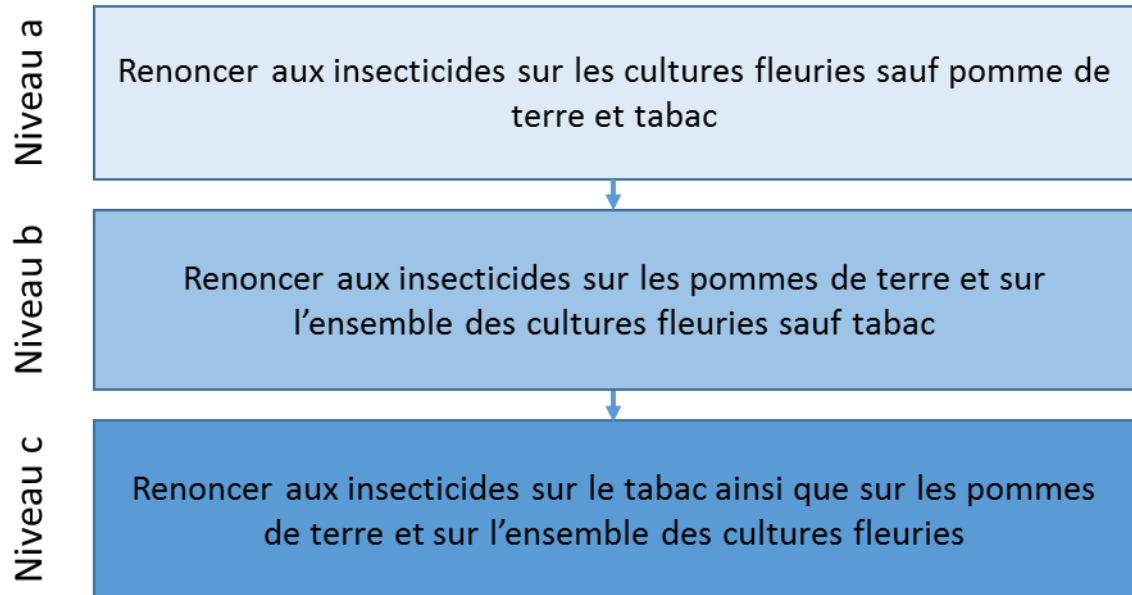
⇒ Liste des cultures concernées par la mesure :

- ↳ Tabac (541)
- ↳ Pomme de terre (524, 525)
- ↳ Tournesol (531, 592)
- ↳ Pois protéagineux (537)
- ↳ Féverole (536)
- ↳ Colza (526, 527, 590, 591)
- ↳ Méteil de féveroles, pois protéagineux et lupins (récoltées en grains) (569)
- ↳ Lin (534)
- ↳ Soja (528)
- ↳ Lupin (538)
- ↳ Carthame (567)
- ↳ Lentilles (568)
- ↳ Moutarde (573)
- ↳ Caméline (544)

Cultures fleuries

⇒ Mesure non éligible pour les exploitations bio et en reconversion

- ⇒ Les parcelles cultivées selon le mode extenso sont exclues de la mesure.
- ⇒ 3 niveaux de contribution pour la mesure



- ⇒ Niveau a : l'exploitant engage dans la mesure une ou plusieurs cultures fleuries de son exploitation (excepté les cultures déjà conduites selon le mode extenso). La ou les cultures engagées devront l'être sur la totalité des surfaces
- ⇒ Niveau b : l'exploitant doit engager la totalité des surfaces des cultures fleuries du niveau 1 et la totalité ou une partie seulement des surfaces de pommes de terre
- ⇒ Niveau c : l'exploitant doit engager la totalité des surfaces des cultures fleuries, la totalité des surfaces en pommes de terre et la totalité ou une partie seulement des surfaces de tabac

L'utilisation d'huiles végétales ou paraffine pour la culture des plants de pommes de terre n'est pas autorisée lors de la participation à cette mesure.



N° Acorda Fauche sans éclateur sur les prairies : 9429 (mesure 6)

MESURE N° 6 : FAUCHE SANS ECLATEUR SUR LES PRAIRIES

L'agriculteur renonce à utiliser un éclateur pour la fauche de ses prairies.

↳ Limite la mortalité des insectes pollinisateurs

CONTRIBUTION : MAXIMUM 50.- / HA

EXIGENCES DE LA MESURE

- ⇒ Renoncer à utiliser un éclateur pour faucher les prairies pour toutes les coupes (codes 601, 611, 612, 613, 621, 622, 631 et 632)
- ⇒ L'agriculteur doit pouvoir justifier l'utilisation d'une faucheuse sans éclateur (disponible sur l'exploitation, en partage avec d'autres agriculteurs ou encore par le biais d'une prestation par un tiers)
- ⇒ L'inscription se fait à la parcelle
- ⇒ Vaud : un plafond de 20 ha est fixé par exploitation. La contribution pourra être réduite selon les montants disponibles et les surfaces annoncées pour cette mesure
- ⇒ Jura et Jura bernois : la contribution pourra être réduite selon les montants disponibles et les surfaces annoncées pour cette mesure



Mesure non cumulable avec les exigences des réseaux écologiques pour le Jura et le Jura bernois

Les parcelles au bénéfice de la qualité II SPB ne peuvent pas prétendre à cette mesure



N° Acorda Emplacement rucher :
9430 emplacement occupé (mesure 7a)
9431 emplacement libre (mesure 7b)

MESURE N°7 : CREATION ET ENTRETIEN D'UN OU PLUSIEURS EMPLACEMENT(S) POUR UN RUCHER À L'ANNÉE

L'agriculteur créé dans sa SAU un emplacement adapté pour l'accueil d'un rucher à l'année. Cette mesure s'adresse aux nouveaux emplacements créés ainsi qu'aux emplacements déjà existants qui remplissent les conditions précisées ci-après.

→ Amélioration de la communication entre agriculteurs et apiculteurs

CONTRIBUTION UNIQUE : 250.- /EMPLACEMENT
MAX 4 EMPLACEMENTS/EXPLOITATION POUR LES 6 ANS DU PROJET

Les agriculteurs qui sont également apiculteurs peuvent participer à la mesure.

En choisissant la mesure 7b vous acceptez que vos données personnelles (nom, prénom, adresse, n° de téléphone) soient transmises aux sociétés apicoles vaudoises afin de vous mettre en relation avec les apiculteurs cherchant un emplacement.

Il est possible de vous inscrire à la mesure 7a (n°9430) en cours d'année si un de vos emplacements inscrit à la mesure 7b (n°9431) devient occupé.

EXIGENCES DE LA MESURE

- ⇒ Contribution pour l'agriculteur uniquement si l'emplacement est occupé par un apiculteur
- ⇒ Un emplacement accueille minimum 3 ruches et maximum 20 ruches
- ⇒ Tout nouvel emplacement devra se situer au minimum à 500 mètres d'un autre emplacement (nouvellement créé ou existant) déjà présent sur l'exploitation agricole ou sur une surface voisine. Si après vérification la parcelle inscrite se trouve majoritairement dans un rayon de 500m, l'emplacement ne sera pas éligible à la mesure
- ⇒ Deux emplacements existants et occupés avant 2018 peuvent prétendre à la contribution même si la distance qui les sépare est inférieure à 500m. L'accès au rucher est défini et praticable avec un véhicule et éventuellement une remorque

RECOMMANDATIONS

- ⇒ L'emplacement doit être situé à l'abri du vent
- ⇒ Privilégier l'exposition sud-est



Une charte de collaboration agriculteur-apiculteur est disponible au www.prometerre.ch/abeilles

Coordonnées des fédérations cantonales d'apiculture

→ Page 14 de cette brochure



N° Acorda Zone de sol ouvert vignobles
haute biodiversité : 9432 (mesure 8)

MESURE N° 8 : CREATION ET ENTRETIEN DE ZONES DE SOL OUVERT DANS LES VIGNOBLES PRESENTANT UNE HAUTE BIODIVERSITE NATURELLE

Le viticulteur crée et entretient des zones de sol nu dans son vignoble pour permettre la nidification des abeilles sauvages.

- ↳ Zones de nidification pour abeilles sauvages à proximité des ressources en nourriture

CONTRIBUTION : 25.- / ZONE DE 10 M²
MAX 1'000.-/EXPLOITATION/AN

EXIGENCES DE LA MESURE

- ⇒ Création et entretien d'une zone de minimum 10 m² de sol nu, en deux zones partielles dans les vignobles (code 717)
- ⇒ Ouvrir le sol par binage, griffage ou fraisage
- ⇒ Un tas de sable peut être utilisé
- ⇒ La zone nue peut se trouver dans un rayon de 10 m autour du vignoble
- ⇒ Entretien des zones de façon alternée en intervenant prioritairement dans la période octobre à février
- ⇒ Désherbage chimique proscrit



N° Acorda Structures de nidification pour
abeilles sauvages : 9433 (mesure 9)

MESURE N° 9 : STRUCTURES DE NIDIFICATION POUR ABEILLES SAUVAGES

L'agriculteur crée et entretient dans sa SAU des structures de nidification pour les abeilles sauvages.

- ↳ Baisse de la mortalité des abeilles sauvages
- ↳ Augmentation de la biodiversité sur l'exploitation

*CONTRIBUTION : 30.-/STRUCTURE
MAX 1'500.-/EXPLOITATION/AN*

EXIGENCES DE LA MESURE

- ⇒ Nombre de structures minimum selon la taille de l'exploitation :
 - ↳ Pour les exploitations avec SAU < 5ha, 5 structures
 - ↳ Pour les exploitations avec 5 ha < SAU < 19,99 ha, 7 structures
 - ↳ Pour les exploitations avec SAU > 20 ha, 9 structures
- ⇒ Types de structures autorisées :
 - ↳ Tas de pierres : minimum 4 m² avec possibilité de faire plusieurs îlots de 0.25 m² minimum (0.5 x 0.5 m par exemple)
 - ↳ Tas de branchages : minimum 4 m² avec possibilité de faire plusieurs îlots de 0.25 m² minimum (0.5 x 0.5 m par exemple)
 - ↳ Hôtel à insectes : minimum L x l x H : 30 x 10 x 40 cm
 - ↳ Arbres avec branches mortes

Les structures de nidification devront être installées dans la SAU et à 10 mètres minimum de la lisière de la forêt selon le principe posé à l'art. 27 alinéa 1 de la Loi forestière vaudoise. Pour une implantation en lisière de forêt, veuillez au préalable contacter le garde forestier pour avoir son accord.



Les structures déjà soutenues dans le cadre des réseaux écologiques ne peuvent pas être annoncées pour cette mesure

Un guide pour la création de structures de nidifications pour abeilles sauvages est disponible au www.prometerre.ch/abeilles

COORDONNEES UTILES

Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires du Canton de Vaud

Avenue de Marcelin 29
1110 Morges
Tél. 021 557 91 82

Proconseil

Conseil agricole Lausanne
Avenue des Jordils 3, CP 1080
1001 Lausanne
Tel. 021 614 24 30 - Fax 021 614 24 04
proconseil@prometerre.ch

Service de l'économie rurale du Jura

Courtemelon
Case postale 131
2852 Courtételle
Tel. 032 420 74 00 - Fax 032 420 74 01
secr.ecr@jura.ch

Fondation Rurale Interjurassienne

FRI Courtemelon
2852 Courtetelle
Tel. 032 420 74 20 - Fax 032 420 74 21
info@frij.ch

Fédération vaudoise des sociétés d'apiculture

www.apiculture.ch

Fédération d'apiculture du canton du Jura

www.facj.ch